

Les capitaines
de la ville de

11 *Enguerrand Couhard*

allegre chevalier comte de forçoy

Baron de viccaux seigneur de gried

de hambollay ord. du roy Rich. 1^{er} & 2^{es}

Genral & formateur des hautes forestz du

Royaume de France, & toutz circonscriptions

quintons l'ont verrouz saluz comme pour

M^{re} Me^{re} p^{re}pondant gardeant pour

M^{re} lieutenant general de Rich. 1^{er} & 2^{es}

de la table de marbre ou galais en g^{re}

entre La maine & la n^{re} du vil au cir

sonneville, & valoir demand. & M^{re}

de Maiz l'ouie & de l'ouie & de l'ouie

de pasturage par l'ouie & de l'ouie

de Retz & Vnepari, & le procureur g^{re} du

roy Rich. 1^{er} & 2^{es} & forestz & de l'ouie

du vil. L'ouie demand. & de l'ouie

de l'ouie de l'ouie & de l'ouie

de l'ouie de l'ouie & de l'ouie

de l'ouie de l'ouie & de l'ouie

de l'ouie de l'ouie & de l'ouie

de l'ouie de l'ouie & de l'ouie

de l'ouie de l'ouie & de l'ouie

de l'ouie de l'ouie & de l'ouie

Jeune de forestz de Valois et en suite
Jugé vendue par le d'Artois par les d'Artois.
Et ce que par lui faitz remonstres de son
Lieu fait et donné Manlyeue et d'Artois
D'Artois droit d'usage par pactage et parage
C'est ordonné de l'Artois pour ce qu'il y a
en l'Artois de l'Artois et de l'Artois et de l'Artois
Informé de l'Artois et de l'Artois qui l'Artois
D'Artois de l'Artois et de l'Artois Manlyeue
Et d'Artois faite en l'Artois de l'Artois
Droit de l'Artois et de l'Artois de l'Artois
ou de l'Artois par le d'Artois de l'Artois
Leg. en l'Artois par lui de l'Artois de l'Artois
Demande ensemble de l'Artois et de l'Artois
Porteur de l'Artois et de l'Artois de l'Artois
Jeune de l'Artois par le d'Artois de l'Artois
Sans demande de l'Artois de l'Artois de l'Artois
D'Artois de l'Artois de l'Artois de l'Artois
de l'Artois de l'Artois de l'Artois de l'Artois
par de l'Artois de l'Artois de l'Artois de l'Artois
Valois de l'Artois de l'Artois de l'Artois de l'Artois
Et de l'Artois de l'Artois de l'Artois de l'Artois
de l'Artois de l'Artois de l'Artois de l'Artois
Demande de l'Artois de l'Artois de l'Artois de l'Artois

Celluy procureur qual du Roy Maitre
Joux demandeur aux R'aulx enuoy droit
R'aulx enuoye l'ice ne tiltre de
Fai sans mention et pas ce debuoien estre
deboutz p' n'estime r'raable expose
enuoy fait ne faire priue sur l'ice possession
all'rou que had' possession estoit sans aucun
tiltre qui ne pouuoit en ydeu en y posse.
De mauvaise foy et Mesmermeod. le roy
Contre leg. ou se p'ra. collegues possession
Ne p'raire sans tiltre et ou en R'aulx
siou que Roy disoit q' ne seroit en son
ne vouue l'ice. Demandeur enuoy d'ouy
Dud' ouy d'usage q' had' forest fore
Excepte l'ice l'ice de l'ice de l'ice de
Montaigne et sy aucune enuoye estoit
faite enuoy demandeur debuoien estre
pouueu que had' forest le p'ra porteur
sans excez p' que l'ice ordonnance Royaux
faictes sur le fait de l'ice et forest
sussent entierement observez p' garde
Surquoy l'ice par l'ice ouy pas Noue
sur l'ice enuoye enuoye en droit p'
mettre deuers Noue l'ice de l'ice

Le Signeur de Montigny Leuier Et autres
proux sur le tout en leste par nous mandame
comme de Naidoy equoy elle eussent
Fourny. Scaivoir saison que Ven l'indem
en forme de Requ^{er} p^{re}senté par le se^{ign} mandame
L'air l'air de dollurance l'indem et des qu'on
Et auer la signumme produit par le se^{ign}
mandame Me^moriam e^uer l'air de
dollurance d'indem par le m^o d'air d'air
forest de Valoia en date du no^uembre
Nouemb^{re} l'air quatre cinq. De l'air d'air
L'air de Condamnaque sur le se^{ign} mandame
donné par le baillij de Valoia pour l'air
De Nidrican d'indem par le se^{ign} mandame
ou droit d'Wage par l'air pre^{mi}er du se^{ign} la
forest de Nety le se^{ign} l'air de Condamnaque
en date de l'air quatre cinq. quatre
Le Jedy xxi^e Nouembre. Item d'air
L'air de p^{re}senté d'indem par le se^{ign} mandame
de l'air de l'air en l'air par le se^{ign} mandame
donné en l'air contreditoire par le
Conseiller de Villers castre en l'air
garde de l'air forest de Nety d'air d'air
Date au sixant^e en l'air de l'air

Item en l'année de Nostre Seigneur
Mille six centz et dix sept au lieu
datté du xxij. Jour de Mars mil cinq
centz dix sept. Une aye l'ne de dechinal
donnée par m. François de Villiers Genevill
S. M. de l'aye cause de forattz du duc de
Valois datté du quinzeiesme fevrier l'ay
mil cinq centz dix sept. Item Vy
extraict fait par deux Ma. de la chancellerie
de vesprz faisant mention de la ville
d'ayze par lesd. habitans pour raison
desd. droits de Vagie par eux prétendus
pour lesd. villes et ensignement
de nosse ordonnance sur le dit communiqué
aud. procureur du dit roy deffendeur
qui sur l'avis de luy baille l'ave
Conclusion par lesc. pour luy
considération que par l'avis de
considération par ce conduit de l'avis de
l'avis. Nous avons du dit d'avis que
l'avis en fait de l'avis de l'avis

Comme sainte et sainte mandement
Droit d'usage et par surage par
Luz Petridua et V. ruyeres de mont au
Et en cas de pour y prendre par
Commandement pour More de More bon
Pour satisfaire et boia et se pour
Edifice y prenain Joly et de par la
Main de officiers et Visiteurs
Préalablement fait par lesdits
Ils ont convenu faire ensemble
Pastorage et pinnage par Louis de
Pour leur service et la charge de payer
Lesdits mandement pour ce deum et accue. d'union
Et y gardant de ord. Royaux fait en
Luo le fait de so. eauer et foret y et

Donnon y mandement en tous lieux
par en gntu et u M. par. de lauz
foret de Retra et en un officiers
d'Jolle qui en gntu Ille en union
et accomplissim et Nettem et raxion

Deux selon l'usage de France. En témoignage
de ce que nous fait d'alleu en gîte du
sol ord. auxquel. de l'g. saure le fore l'y

De la table de M. de. du palais
Paris le xxj. Jour de Juin mil
cinq cent vingt cinq signé sur le replij
Gaudesault le 25 juy 1525

Collation faite de la gîte copie à son original
représenté de l'ordonnance par nous commise
habilliez le 20. royal. de l'g. en l'espri
Le vingt quatre jour de Juin de l'année
mil six cent quarante. Vy signé de
Jeune le mariage

XXI Juin 1525

Confirmation de privilège

D'ALLEGRE, Chevalier comte de JOIGNY Baron de VITEAUX, Seigneur de PRECY, Conseiller et Chambellan ordinaire du ROY Notre Sire, et grand Maître enquesteur es tribunal réformateur des eaux et forestz du Royaume de France, à tous ceulx qui ces présents écrits verront, salut. Comme procès a esté meü et pendant par devant nous ou notre Lieutenant Général en notre siège ordinaire de la table de marbre es palais de PARIS entre les manants et habitants du village de Demesville en Valois demandeurs en matière de main levée et délivrance du droit d'usage de pasturage par eux prétendu en la forestz de Retz d'une part,

Et Le Procureur Général du ROY es dites Eaux et forestz deffendeur d'autre part.

Sur ce que lesdits demandeurs disoient qu'ils avoient droitz de couper et avoient accoustumé de tout temps abattre et prendre et apporter en bruyères de Montaigu assizes en ladite forestz, par tous indifféremment, tant chesnes que faux chastigniers qu'autres, tant pour eux chauffer que pour bastir et édifier et aussi leurs successifs audit village de Demesville et aussy avoient droitz et estoient en possession immémoriale de prendre par usage du bois mort et mort bois c'est asçavoir vert en gisant et secq en estant en ladite forestz de RETZ au lieu dit la tranchée et es environs d'icelle Et aussy de mettre pasturer leurs bestes et chevaux tant es dites bruyères qu'aux bois et la tranchée en tout temps et en toutes saisons hors tailliz, et de mettre et tenir en pasturage leurs moutons et brebis et autres bestes a laine en tout temps et en toutes saisons es dites bruyères de Montaigu. Et de mettre et tenir en possession et pannage leurs pourçaux es dites bruyères de Montaigu en tout temps et en toutes saisons hors temps de sammoison en payant au ROY pour chacun pourçau trois deniers parisis, et des susdits droitz avoient jouy et possédé de tout temps et ancienneté fournissant les avoines et autres redevances qu'ils en devoient au ROY par chacun an et en avoient dû plusieurs suivant main levée et dellivrance dudit Maître des eaux et forestz de Valois et autres juges tendant et concluant par les-dits demandeurs à ce que par les faitz et moiens ci-dessus il leur fut faict et donné main levée et dellivrance des sus-dits droitz d'usage et pasturage et pannage ci-dessus déclarés pour en jouiyr ainsy qu'ils avoient accoustumé, offrant à cette fin nous informer délivrer écrits et tiltres qu'ils avoient d'iceulx droitz et mesme des susdites main levée et dellivrance faictes à leur proffit des susdites droitz et des exceptions et deffenses

proposées au contraire par ledit procureur général du ROY, lequel avoir par luy veu la requête des susdits demandeurs ensemble les écrits tiltres et sentences de main levée, eust dit ne sçavoir choses pour empescher à ce qu'aux susdits demandeurs fust baillé main levée desdits droitz selon et en insinuant la sentence du procureur du ROY, Lieutenant du Maître particulier des-dites eaux et forestz au Duché de Valois, datté du premier jour de Mars an mil cinq cent et dix es bruyères de Montaigu seulement. Et quant au reste de ladite forestz où lesdits demandeurs prétendoient avoir droit d'usages, iceluy procureur général du ROY maintenoit iceux demandeurs eux n'avoir aucun droit, n'avoir aucuns écrits ne tiltres de ce faisant mention, et par ce devoient estre déboutez et n'estoient recevables à poser aucun fait, ne faire preuve sur leur pcession, attendu que ladite pcession estoit sans aucun tiltre quy ne pouvoit ayder à un pcesseur de mauvaise foy et mesmement envers le ROY contre lequel on ne peut alléguer pcession, ne prescrire sans tiltre, et ou à recevoir serait que non, disoit qu'il ne seroit inscrit ne trouvé les susdits demandeurs avoir jouy dudit droit d'usage en ladite forestz, fors et excepté esdits lieux de susdite bruyère de Montaigu, et sy aucune adjudication estpit faite aux susdits demandeurs devoit estre pourveu que ladite forestz le put porter sans excez et que les ordonnances royaux faicts sur le faict des susdites eaux et forestz fussent entièrement observez et gardés.

Pourquoy les partyes oyées par Nous les eussions appointé en droit à mettre devers lesdits tiltres et renseignements, main levée et sentences pour sur le tout en estre par nous ordonné comme de raison à quoi elles eussent fourny. Sçavoir faisons que veu l'incident en forme de requête présenté par les susdits demandeurs sur écrits de dellivrance, sentences, actes et quittances et autres enseignements produits par les susdits demandeurs mesmement autres lettres de dellivrance données par le maître des eaux et forestz de Valois en datte du troisième Novembre l'an quatre cent cinquante deux, autres écrits de condamnation sur lesdits habitants deffendeurs donnée par le bailly de Valois pour raison des redevances dues par les susdits habitants du droit d'usage par eux prétendu en la forestz de Retz, lesdits écrits de condamnation en datte de l'an mil quatre cent cinquante quatre le Jeudy XXIème Novembre, item autres écrits de dellivrance et main levée des chesnes faux abattuz par les susdits demandeurs, donné en jugement contradictoire par le conscierge de Villers Cotteretz commissaire et le garde de ladite forestz de Retz dattée de l'an mil quatre cent soixante au mois de Mars, item autres écrits de main levée donné par le Maître desdites eaux et forestz ou son lieutenant dattée du XXXème jour de Mars mil cinq cent et dix avecq un autre écrit de dellivrance donné par Messire François de BILLY, Chevalier Seigneur, Maître des Eaux et forestz du duché de Valois datté du quinzième febvrier l'an mil cinq cent dix huit,

item un extrait fait par deux notaires de la chastellenye de Crespy faisant mention de la taille payée par les susdits habitants pour raison des susdits droits d'usage par eux prétendus, tous lesquels tiltres et enseignements de nostre ordonnance ont esté communiqz audit procureur général du ROY deffendeur quy sur iceux aurait baillé ses conclusions par escript, tout veu et considéré ce quy faisoit aussi voir et considérer par ce conseil et advis et sur ce nous avons dit et disons que quand a prit dellivrance et main levée a fait aux susdits demandeurs des droits d'usage et pasturage par eux prétendus es bruyères de Montaigu c'est à sçavoir pour y prendre par lesdits demandeurs bois mort et mort bois pour chauffer et bois vif pour édifier en prenant icelui bois par les mains des officiers, et visitation préalablement faite des bastiments que il leur conviendroit faire. Ensemble pasturage et pannage pour leurs bestes fors les chèvres, à la charge de payer les redevances pour ce dues et accoustumées et en gardant les ordonnances royaux faits sur le fait des susdites eaux et forestz. Si donnons en mandement a toujours par ces présentes au Maître particulier de ladite forestz de Retz et aux officiers d'icelle que ces présentes ils enterinent, accomplissent et mettent à exécution devers, selon leur forme et teneur en ce qui requièrent exécution. En tesmoinq de ce que dessus avons fait sceller ces présentes du scel ordinaire aux causes desdites eaux et forestz de la Table de Marbre au palais es Paris le XXI ème jour de Juin mil cécncq cent vingt cinq signé sur le reply gauche et clault et seigg.

Collation faite de la présente coppie à son original représenté et rendu par nous commis tabellion et notaire royal à Crespy le vingt quatrième jour de Novembre mil six cent quarante un. Signé Le jeune et Mariage.